



CANADA

TREATY SERIES 2014/11 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE (INTER-AMERICAN DEVELOPMENT BANK)

Agreement Establishing the Inter-American Investment Corporation

Done at Washington on 19 November 1984 and amended by resolutions adopted on 27 September 1995, 16 March 2001 and 12 March 2002

In Force: 23 March 1986

Signed by Canada: 11 October 2013

Ratified by Canada: 28 March 2014

Entry into Force for Canada: 28 March 2014

FINANCES (BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT)

Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement

Fait à Washington le 19 novembre 1984 et amendé par des résolutions adoptées le 27 septembre 1995, le 16 mars 2001 et le 12 mars 2002

En vigueur : le 23 mars 1986

Signé par le Canada : le 11 octobre 2013

Ratifié par le Canada : le 28 mars 2014

Entrée en vigueur pour le Canada : le 28 mars 2014

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

MAY 15 2014

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/11-PDF
ISBN: 978-1-100-54743-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/11-PDF
ISBN : 978-1-100-54743-5



CANADA

TREATY SERIES 2014/11 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE (INTER-AMERICAN DEVELOPMENT BANK)

Agreement Establishing the Inter-American Investment Corporation

Done at Washington on 19 November 1984 and amended by resolutions adopted on 27 September 1995, 16 March 2001 and 12 March 2002

In Force: 23 March 1986

Signed by Canada: 11 October 2013

Ratified by Canada: 28 March 2014

Entry into Force for Canada: 28 March 2014

FINANCES (BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT)

Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement

Fait à Washington le 19 novembre 1984 et amendé par des résolutions adoptées le 27 septembre 1995, le 16 mars 2001 et le 12 mars 2002

En vigueur : le 23 mars 1986

Signé par le Canada : le 11 octobre 2013

Ratifié par le Canada : le 28 mars 2014

Entrée en vigueur pour le Canada : le 28 mars 2014

**AGREEMENT ESTABLISHING THE INTER-AMERICAN
INVESTMENT CORPORATION**

The countries on behalf of which this Agreement is signed agree to create the Inter-American Investment Corporation, which shall be governed by the following provisions:

ARTICLE I

PURPOSE AND FUNCTIONS

Section 1. Purpose

The purpose of the Corporation shall be to promote the economic development of its regional developing member countries by encouraging the establishment, expansion, and modernization of private enterprises, preferably those that are small and medium-scale, in such a way as to supplement the activities of the Inter-American Development Bank (hereinafter referred to as "the Bank").

Enterprises with partial share participation by government or other public entities, whose activities strengthen the private sector of the economy, are eligible for financing by the Corporation.

Section 2. Functions

In order to accomplish its purpose, the Corporation shall undertake the following functions in support of the enterprises referred to in Section 1:

- (a) Assist, alone or in association with other lenders or investors, in the financing of the establishment, expansion and modernization of enterprises, utilizing such instruments and/or mechanisms as the Corporation deems appropriate in each instance;
- (b) Facilitate their access to private and public capital, domestic and foreign, and to technical and managerial know-how;
- (c) Stimulate the development of investment opportunities conducive to the flow of private and public capital, domestic and foreign, into investments in the member countries;
- (d) Take in each case the proper and necessary measures for their financing, bearing in mind their needs and principles based on prudent administration of the resources of the Corporation; and
- (e) Provide technical cooperation for the preparation, financing and execution of projects, including the transfer of appropriate technology.

ACCORD CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ INTERAMÉRICAIN D'INVESTISSEMENT

Les pays dont les représentants signent le présent Accord conviennent de créer la Société interaméricaine d'investissement qui sera régie par les dispositions suivantes :

ARTICLE I

OBJET ET FONCTIONS

Section 1. Objet

La Société a pour objet de stimuler le développement économique de ses pays membres régionaux en développement, en encourageant la création, l'expansion et la modernisation d'entreprises privées, de préférence petites et moyennes, de façon à compléter les activités de la Banque interaméricaine de développement (ci-après appelée « la Banque »).

Les entreprises dans lesquelles le gouvernement ou d'autres entités publiques sont partiellement actionnaires et dont les activités renforcent le secteur privé de l'économie, sont habilitées à bénéficier du financement de la Société.

Section 2. Fonctions

Dans la poursuite de cet objectif, la Société aura les fonctions suivantes à l'appui des entreprises mentionnées à la Section 1 ci-dessus :

- (a) financer, seule ou en association avec d'autres prêteurs ou investisseurs, l'établissement, l'expansion et la modernisation d'entreprises, utilisant pour ce faire les instruments et/ ou mécanismes qu'elle juge appropriés dans chaque cas;
- (b) faciliter l'accès des entreprises aux capitaux privés et publics, locaux et étrangers ainsi qu'aux connaissances techniques et compétences administratives;
- (c) stimuler le développement de possibilités d'investissement qui favorisent les flux de capitaux publics et privés, locaux et étrangers, vers des investissements dans les pays membres;
- (d) prendre dans chaque cas les mesures appropriées et nécessaires pour assurer le financement des entreprises, compte tenu de leurs besoins et des principes fondés sur une administration prudente des ressources de la Société; et
- (e) fournir une coopération technique pour la préparation, le financement et l'exécution de projets, y compris le transfert de techniques appropriées.

Section 3. Policies

The activities of the Corporation shall be conducted in accordance with the operating, financial and investment policies set forth in detail in Regulations approved by the Board of Executive Directors of the Corporation, which Regulations may be amended by said Board.

ARTICLE II**MEMBERS AND CAPITAL****Section 1. Members**

- (a) The founding members of the Corporation shall be those member countries of the Bank that have signed this Agreement by the date specified in Article XI, Section 1(a) and made the initial payment required in Section 3(b) of this Article.
- (b) The other member countries of the Bank and non-member countries of the Bank may accede to this Agreement on such date and in accordance with such conditions as the Board of Governors of the Corporation may determine by a majority representing at least two-thirds of the votes of the members, which shall include two-thirds of the Governors.
- (c) The word "members" as used in this Agreement shall refer to member countries of the Bank and non-member countries of the Bank which are members of the Corporation.

Section 2. Resources

- (a) The initial authorized capital stock of the Corporation shall be two hundred million dollars of the United States of America (US\$200,000,000).
- (b) The authorized capital stock shall be divided into twenty thousand (20,000) shares having a par value of ten thousand dollars of the United States of America (US\$10,000) each. Any shares not initially subscribed by the founding members in accordance with Section 3(a) of this Article shall be available for subsequent subscription in accordance with Section 3(d) hereof.
- (c) The Board of Governors may increase the authorized capital stock by a majority representing at least three-fourths of the votes of the members, which shall include two-thirds of the Governors.

Section 3. Politiques

Les activités de la Société seront menées conformément aux politiques d'exploitation, de financement et d'investissement décrites en détail dans le règlement approuvé par le Conseil d'Administration de la Société, qui pourra être modifié par ledit Conseil d'Administration.

ARTICLE II**MEMBRES ET CAPITAL****Section 1. Membres**

- (a) Les membres fondateurs de la Société seront les pays membres de la Banque qui auront signé le présent Accord à la date stipulée à l'Article XI, Section 1(a) et effectué le paiement initial arrêté à la Section 3(b) du présent article.
- (b) Les autres pays membres de la Banque et les pays non-membres de la Banque peuvent adhérer au présent Accord à cette date et conformément aux conditions que l'Assemblée des gouverneurs de la Société déterminera à la majorité représentant au moins les deux tiers des voix des membres et comprenant deux tiers des Gouverneurs.
- (c) Le terme "membres" dans le présent Accord se réfère aux pays membres de la Banque et aux autres pays non-membres de la Banque qui sont membres de la Société.

Section 2. Ressources

- (a) Le montant initial du capital autorisé de la Société est fixé à deux cents millions de dollars des États-Unis d'Amérique (200 000 000 \$E.U.).
- (b) Le capital autorisé sera composé de vingt mille (20 000) actions ayant chacune une valeur nominale de dix mille dollars des États-Unis d'Amérique (10 000 \$E.U.). Toute action qui n'aura pas été initialement souscrite par les membres fondateurs en application des dispositions de la Section 3(a) du présent article pourra être souscrite postérieurement conformément à la Section 3(d) de cet article.
- (c) Le capital autorisé pourra être augmenté par l'Assemblée des Gouverneurs à la majorité représentant au moins les trois quarts des voix des membres et comprenant les deux tiers des Gouverneurs.

- (d) In addition to the authorized capital referred to above, the Board of Governors may, after the date in which the initial authorized capital has been fully paid in, authorize the issue of callable capital and establish the terms and conditions for the subscription thereof, as follows:
 - (i) such decision shall be approved by a majority representing at least three-fourths of the votes of the members, which shall include two-thirds of the Governors; and
 - (ii) the callable capital shall be divided into shares with a par value of ten thousand dollars of the United States of America (US\$10,000) each.
- (e) The callable capital shares shall be subject to call only when required to meet the obligations of the Corporation created under Article III, Section 7(a). In the event of such a call, payment may be made at the option of the member in United States dollars, or in the currency required to discharge the obligations of the Corporation for the purpose for which the call is made. Calls on the shares shall be uniform and proportionate for all shares. Obligations of the members to make payments on any such calls are independent of each other and failure of one or more members to make payments on any such calls shall not excuse any other member from its obligation to make payment. Successive calls may be made if necessary to meet the obligations of the Corporation.
- (f) The other resources of the Corporation shall consist of:
 - (i) amounts accruing by way of dividends, commissions, interest, and other funds derived from the investments of the Corporation;
 - (ii) amounts received upon the sale of investments or the repayment of loans;
 - (iii) amounts raised by the Corporation by means of borrowings; and
 - (iv) other contributions and funds entrusted to its administration.

Section 3. Subscriptions

- (a) Each founding member shall subscribe the number of shares specified in Annex A.

- (d) En dehors du capital autorisé mentionné ci-dessus, l'Assemblée des Gouverneurs pourra autoriser, à compter de la date à laquelle le capital autorisé initial aura été versé intégralement, l'émission de capital sujet à l'appel et établira les termes et conditions de souscription, conformément aux dispositions suivantes :
 - (i) lesdites autorisations d'émission de capital sujet à l'appel devront être approuvées à une majorité représentant au moins les trois quarts des voix des membres comprenant les deux tiers des Gouverneurs; et
 - (ii) le capital sujet à l'appel se composera d'actions d'une valeur nominale de dix mille dollars des États-Unis d'Amérique (10 000 \$E.U.) chacune.
- (e) Les actions de ce capital ne pourront être appelées que lorsqu'elles seront nécessaires pour satisfaire les obligations de la Société conformément à l'Article III, Section 7(a). Dans le cas d'un tel appel, le paiement pourra se faire, au choix du membre, en dollars des États-Unis d'Amérique ou dans la monnaie requise pour satisfaire les obligations de la Société qui ont nécessité cet appel. Les appels seront uniformes et proportionnels au nombre des parts détenues par chaque pays. L'obligation des membres d'effectuer un paiement lorsqu'ils sont appelés à le faire sera indépendante des obligations faites aux autres membres et le non-paiement par un ou plusieurs membres ne libérera aucun autre membre de son obligation de payer. Des appels successifs pourront être faits s'ils s'avèrent nécessaires pour satisfaire les obligations de la Société.
- (f) Les autres ressources de la Société comprendront :
 - (i) les montants reçus au titre de dividendes, commissions, intérêts et autres fonds découlant des investissements de la Société;
 - (ii) les montants reçus au titre de la cession des investissements ou du remboursement des prêts;
 - (iii) les montants mobilisés par voie d'emprunts de la Société; et
 - (iv) les autres contributions et fonds confiés à son administration.

Section 3. Souscriptions

- (a) Chaque membre devra souscrire le nombre d'actions indiqué à l'annexe A.

- (b) The payment for capital stock, set forth in Annex A, by each founding member shall be made in four annual, equal and consecutive installments each of twenty-five percent of such amount. The first installment shall be paid by each member in full within three months after the date on which the Corporation begins operation pursuant to Article XI, Section 3 below, or the date on which such founding member accedes to this Agreement, or by such date or dates thereafter as the Board of Executive Directors of the Corporation specifies. The remaining three installments shall be paid on such dates as are determined by the Board of Executive Directors of the Corporation but not earlier than December 31, 1985, December 31, 1986, and December 31, 1987, respectively. The payment of each of the last three installments of capital subscribed by each of the member countries shall be subject to fulfillment of such legal requirements as may be appropriate in the respective countries. Payment shall be made in United States dollars. The Corporation shall specify the place or places of payment.
- (c) Shares initially subscribed by the founding members shall be issued at par.
- (d) The conditions governing the subscription of shares to be issued after the initial share subscription by the founding members which shall not have been subscribed under Article II, Section 2(b), as well as the dates of payment thereof, shall be determined by the Board of Executive Directors of the Corporation.

Section 4. Restriction on Transfers and Pledge of Shares

Shares of the Corporation may not be pledged, encumbered or transferred in any manner whatever except to the Corporation, unless the Board of Governors of the Corporation approves a transfer between members by a majority of the Governors representing four-fifths of the votes of the members.

Section 5. Preferential Subscription Right

In case of an increase in capital, in accordance with Section 2(c) and (d) of this Article, each member shall be entitled, subject to such terms as may be established by the Corporation, to a percentage of the increased shares equivalent to the proportion which its shares heretofore subscribed bears to the total capital of the Corporation. However, no member shall be obligated to subscribe to any part of the increased capital.

Section 6. Limitation on Liability

The liability of members on the shares subscribed by them shall be limited to the unpaid portion of their price at issuance. No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Corporation.

- (b) La souscription initiale de capital versé par un membre fondateur, mentionnée à l'Annexe A, sera payée en quatre tranches annuelles, égales et consécutives de vingt-cinq pour cent du montant de la souscription. Chaque membre versera la première tranche intégralement dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la Société commencera ses opérations conformément à l'Article XI, Section 3, ou à la date à laquelle ledit membre fondateur adhère au présent Accord, ou à telle autre date ultérieure déterminée par le Conseil d'Administration de la Société. Les trois autres tranches seront payées aux dates déterminées par le Conseil d'Administration de la Société, mais en aucun cas avant le 31 décembre 1985, le 31 décembre 1986 et le 31 décembre 1987, respectivement. Le paiement de chacune de ces trois dernières tranches du capital souscrit par chacun des pays membres devra remplir les formalités légales requises dans les pays respectifs. Le paiement sera effectué en dollars des États-Unis. La Société déterminera le ou les lieux de paiement.
- (c) Les actions faisant l'objet des souscriptions initiales des membres fondateurs seront émises au pair.
- (d) Les conditions de souscription et les dates de paiement des actions émises postérieurement à la souscription initiale des actions par les membres fondateurs, qui n'auront pas été souscrites aux termes de l'Article II, Section 2(b) du présent Accord, seront déterminées par le Conseil d'Administration de la Société.

Section 4. Restriction aux transferts et au nantissement des actions

Les actions de la Société ne pourront pas être données en nantissement, grévées ou transférées, sauf au bénéfice de la Société, à moins que l'Assemblée des Gouverneurs n'approuve un transfert entre membres à la majorité des Gouverneurs représentant les quatre cinquièmes des voix des membres.

Section 5. Droit de souscription préférentiel

Lorsqu'a lieu une augmentation du capital, conformément aux dispositions de la Section 2(c) et (d) du présent article, chaque membre sera autorisé, sous réserve des conditions que peut fixer la Société, à recevoir un pourcentage des actions additionnelles équivalant à la part que ses actions représentent dans le capital total de la Société. Toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire à une telle augmentation du capital.

Section 6. Limitation de responsabilité

La responsabilité des membres à l'égard des actions souscrites par eux sera limitée à la partie non payée de leur prix à l'émission. Aucun membre ne sera tenu responsable des obligations de la Société du seul fait qu'il est membre de cette dernière.

ARTICLE III**OPERATIONS****Section 1. Operating Procedures**

In order to accomplish its purposes, the Corporation is authorized to:

- (a) Identify and promote projects which meet criteria of economic feasibility and efficiency, with preference given to projects that have one or more of the following characteristics:
 - (i) they promote the development and use of material and human resources in the developing countries which are members of the Corporation;
 - (ii) they provide incentives for the creation of jobs;
 - (iii) they encourage savings and the use of capital in productive investments;
 - (iv) they contribute to the generation and/or savings of foreign exchange;
 - (v) they foster management capability and technology transfer; and
 - (vi) they promote broader public ownership of enterprises through the participation of as many investors as possible in the capital stock of such enterprises.
- (b) Make direct investments, through the granting of loans, and preferably through the subscription and purchase of shares or convertible debt instruments, in enterprises located in regional developing member countries, and make indirect investments in such enterprises through other financial institutions, both of which investments require the significant generation of local added value.
- (c) Promote the participation of other sources of financing and/or expertise through appropriate means, including the organization of loan syndicates, the underwriting of securities and participations, joint ventures, and other forms of association such as licensing arrangements, marketing or management contracts;
- (d) Conduct cofinancing operations and assist domestic financial institutions, international institutions and bilateral investment institutions;
- (e) Provide technical cooperation, financial and general management assistance, and act as financial agent of enterprises;

ARTICLE III

OPÉRATIONS

Section 1. Attributions

Pour réaliser ses objectifs, la Société est autorisée à :

- (a) Identifier et promouvoir des projets qui satisfont aux critères de viabilité et d'efficacité économiques, la préférence étant donnée aux projets qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - (i) ils encouragent le développement et l'utilisation des ressources matérielles et humaines dans les pays en développement membres de la Société;
 - (ii) ils stimulent la création d'emplois;
 - (iii) ils encouragent l'épargne et l'utilisation de capital dans des investissements de caractère productif;
 - (iv) ils contribuent à la mobilisation et/ou à des économies de devises;
 - (v) ils améliorent la capacité de gestion et facilitent le transfert de connaissances techniques; et
 - (vi) ils encouragent une plus large participation publique à la propriété des entreprises par le jeu de la participation d'un nombre d'investisseurs aussi élevé que possible au capital-actions de ces entreprises.
- (b) Effectuer des investissements directs, par l'octroi de prêts et de préférence par la souscription et l'achat d'actions ou d'instruments de dette convertibles, dans des entreprises situées dans les pays membres régionaux en développement, et effectuer des investissements indirects dans de telles entreprises par l'intermédiaire d'autres institutions financières, les deux formes d'investissement devant générer une valeur ajoutée locale considérable.
- (c) Promouvoir la participation d'autres sources de financement et/ou de compétences spécialisées, par des moyens appropriés, y compris l'organisation de syndicats de prêt, la souscription et la garantie de titres et de participations, l'établissement d'entreprises communes et d'autres formes d'association comme les accords de licence, les accords de commercialisation ou les contrats de gestion;
- (d) Procéder à des opérations de cofinancement et aider les institutions financières nationales, les institutions internationales et les institutions bilatérales d'investissement;
- (e) Fournir une coopération technique, une aide financière et une assistance générale en matière de gestion, et servir d'agent financier d'entreprises;

- (f) Help to establish, expand, improve and finance development finance companies in the private sector and other institutions to assist in the development of said sector;
- (g) Promote the underwriting of shares and securities issues, and extend such underwriting provided the appropriate conditions are met, either individually or jointly with other financial entities;
- (h) Administer funds of other private, public or semi-public institutions; for this purpose, the Corporation may sign management and trustee contracts;
- (i) Conduct currency transactions essential to the activities of the Corporation; and
- (j) Issue bonds, certificates of indebtedness and participation certificates, and enter into credit agreements.

Section 2. Other Forms of Investments

The Corporation may make investments of its funds in such form or forms as it may deem appropriate in the circumstances, in accordance with Section 7(b) below.

Section 3. Operating Principles

The operations of the Corporation shall be governed by the following principles:

- (a) It shall not establish as a condition that the proceeds of its financing be used to procure goods and services originating in a predetermined country;
- (b) It shall not assume responsibility for managing any enterprise in which it has invested and shall not exercise its voting rights for such purpose or for any other purpose which, in its opinion, is properly within the scope of managerial control;
- (c) It shall provide financing on terms and conditions which it considers appropriate taking into account the requirements of the enterprises, the risks assumed by the Corporation and the terms and conditions normally obtained by private investors for similar financings;
- (d) It shall seek to revolve its funds by selling its investments, provided such sale can be made in an appropriate form and under satisfactory conditions, to the extent possible in accordance with Section 1(a)(vi) above;
- (e) It shall seek to maintain a reasonable diversification in its investments;

- (f) Aider à établir, améliorer, élargir et financer des sociétés de financement du développement dans le secteur privé et d'autres institutions pour contribuer au développement de ce secteur;
- (g) Promouvoir le placement d'émissions d'actions et de valeurs garanties, et effectuer de tels placements, soit seul, soit conjointement avec d'autres institutions financières, sous réserve que les conditions appropriées soient remplies;
- (h) Administrer les fonds d'autres institutions privées, publiques ou semi-publiques. À cet effet, la Société peut signer des contrats de gestion et de fidéicommis;
- (i) Effectuer les transactions monétaires essentielles pour assurer le bon fonctionnement des activités de la Société; et
- (j) Émettre des obligations, des certificats de dette et des certificats de participation, et conclure des accords de crédit.

Section 2. Autres formes d'investissements

La Société peut investir ses fonds sous la forme ou les formes qu'elle juge appropriées et ce, en application des dispositions de la Section 7(b) ci-dessous.

Section 3. Principes régissant les opérations

Dans la conduite de ses opérations, la Société s'inspirera des principes suivants :

- (a) La Société ne pourra imposer comme condition préalable que les produits d'un financement effectué par elle soient utilisés pour acheter des biens et services originaires d'un pays prédéterminé;
- (b) La Société n'assumera aucune responsabilité dans la direction d'une entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds et elle n'exercera pas ses droits de vote à cette fin ni dans tout autre domaine qui, à son avis, est normalement du ressort de la direction de l'entreprise;
- (c) La Société effectuera des investissements aux conditions qu'elle jugera appropriées, en tenant compte des besoins de l'entreprise, des risques encourus par la Société et des conditions normales régissant les investissements privés similaires;
- (d) La Société s'efforcera de reconstituer son capital en cédant ses investissements, sous réserve qu'elle puisse le faire de manière appropriée, à des conditions satisfaisantes, et dans la mesure du possible conformément aux dispositions de la Section 1(a) (vi) ci-dessus;
- (e) La Société s'efforcera de maintenir une diversification raisonnable de ses investissements;

- (f) It shall apply financial, technical, economic, legal and institutional feasibility criteria to justify investments and the adequacy of the guarantees offered; and
- (g) It shall not undertake any financing for which, in its opinion, sufficient capital could be obtained on adequate terms.

Section 4. Limitations

- (a) With the exception of the investment of liquid assets of the Corporation referred to in Section 7(b) of this Article, investments of the Corporation shall be made only in enterprises located in developing regional member countries; such investments shall be made following sound rules of financial management.
- (b) The Corporation shall not provide financing or undertake other investments in an enterprise in the territory of a member country if its government objects to such financing or investment.

Section 5. Protection of Interests

Nothing in this Agreement shall prevent the Corporation from taking such action and exercising such rights as it may deem necessary for the protection of its interests in the event of default on any of its investments, actual or threatened insolvency of enterprises in which such investments have been made, or other situations which, in the opinion of the Corporation, threaten to jeopardize such investments.

Section 6. Applicability of Certain Foreign Exchange Restrictions

Funds received by or payable to the Corporation in respect of an investment of the Corporation made in any member's territories shall not be free, solely by reason of any provision of this Agreement, from generally applicable foreign exchange restrictions, regulations and controls in force in the territories of that member.

Section 7. Other Powers

The Corporation shall also have the power to:

- (a) Borrow funds and for that purpose furnish such collateral or other security as the Corporation shall determine, provided that the total amount outstanding on borrowing incurred or guarantees given by the Corporation, regardless of source, shall not exceed an amount equal to three times the sum of its subscribed capital, earned surplus and reserves;
- (b) Invest funds not immediately needed in its financial operations, as well as funds held by it for other purposes, in such marketable obligations and securities as the Corporation may determine;
- (c) Guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale;

- (f) La Société appliquera des critères de faisabilité financiers, techniques, économiques, juridiques et institutionnels pour justifier ses investissements et déterminer l'adéquation des garanties; et
- (g) La Société n'entreprendra aucun financement pour lequel, à son avis, du capital suffisant pourrait être obtenu à des conditions raisonnables.

Section 4. Limitations

- (a) À l'exception de l'investissement en avoirs liquides de la Société mentionnés à la Section 7(b) du présent article, la Société n'effectuera des investissements que dans des entreprises situées sur le territoire de pays membres régionaux en développement. Ces investissements seront effectués sur la base des critères d'une gestion financière saine.
- (b) La Société ne fournira pas de fonds ou n'effectuera pas d'autres investissements dans une entreprise située sur le territoire d'un pays membre si cet État émet des objections à ce financement ou à cet investissement.

Section 5. Sauvegarde des intérêts

En cas de défaillance d'un débiteur, d'insolvabilité ou de menace d'insolvabilité d'une entreprise dans laquelle un investissement aura été réalisé, ou dans toute autre situation qui, de l'avis de la Société, menace de compromettre son investissement, rien dans le présent Accord n'empêchera la Société de prendre les mesures et d'exercer les droits qu'elle jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Section 6. Restrictions de change

Les fonds encaissés par la Société ou qui lui sont dus à la suite de ses investissements en capital-actions sur le territoire d'un État membre n'échapperont pas, du seul fait du présent Accord, aux restrictions, réglementations et contrôles des changes de portée générale en vigueur dans le territoire du pays membre.

Section 7. Autres pouvoirs

La Société aura également le pouvoir :

- (a) d'emprunter des fonds et, à cette fin, de fournir les nantissements ou les sûretés qu'elle jugera nécessaires sous réserve que le total du montant des emprunts non remboursés ou des garanties accordées par la Société, quelle qu'en soit l'origine, ne dépasse pas un montant égal à trois fois le total de son capital souscrit augmenté des bénéfices et des réserves;
- (b) de placer sur le marché en obligations et en valeurs négociables, les fonds dont l'emploi n'est pas requis immédiatement pour ses opérations de financement, ainsi que les autres fonds qu'elle détient à d'autres fins;
- (c) de donner sa garantie, en vue d'en faciliter la vente, aux titres qu'elle aura souscrits;

- (d) Buy and/or sell securities it has issued or guaranteed or in which it has invested;
- (e) Handle, on such terms as the Corporation may determine, any specific matters incidental to its business as may be entrusted to the Corporation by its shareholders or third parties, and discharge the duties of trustee in respect of trusts; and
- (f) Exercise all other powers inherent and which may be necessary or useful for the accomplishment of its purposes, including the signing of contracts and conducting of necessary legal actions.

Section 8. Political Activity Prohibited

The Corporation and its officers shall not interfere in the political affairs of any member, nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Only economic considerations shall be relevant to decisions of the Corporation, and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the purposes stated in this Agreement.

ARTICLE IV

ORGANIZATION AND MANAGEMENT

Section 1. Structure of the Corporation

The Corporation shall have a Board of Governors, a Board of Executive Directors, a Chairman of the Board of Executive Directors, a General Manager and such other officers and staff as may be determined by the Board of Executive Directors of the Corporation.

Section 2. Board of Governors

- (a) All the powers of the Corporation shall be vested in the Board of Governors.
- (b) Each Governor and Alternate Governor of the Inter-American Development Bank appointed by a member country of the Bank which is also a member of the Corporation shall, unless the respective country indicates to the contrary, be a Governor or Alternate Governor ex-officio, respectively, of the Corporation. No Alternate Governor may vote except in the absence of his principal. The Board of Governors shall select one of the Governors as Chairman of the Board of Governors. A Governor and Alternate Governor shall cease to hold office if the member by which they were appointed ceases to be a member of the Corporation.
- (c) The Board of Governors may delegate all its powers to the Board of Executive Directors, except the power to:
 - (i) admit new members and determine the conditions of their admission;
 - (ii) increase or decrease the capital stock;

- (d) d'acheter et/ou de vendre les titres qu'elle aura émis ou les garanties qu'elle aura souscrites ou dans lesquelles elle aura investi;
- (e) de traiter, dans les conditions qu'elle déterminera, toutes les questions particulières concernant les affaires que ses actionnaires ou des tierces parties peuvent lui confier, et s'acquitter de ses devoirs de fidéicommiss; et
- (f) d'exercer tous autres pouvoirs connexes à son activité, dans la mesure où cela sera nécessaire ou désirable pour la réalisation de son objet et, à cette fin, de signer les contrats et d'effectuer les actes juridiques nécessaires.

Section 8. Interdiction de mener des activités politiques

La Société et ses fonctionnaires ne pourront pas intervenir dans les affaires politiques d'un pays membre; la nature politique du ou des pays membres en question ne devra pas influencer sur leurs décisions. Dans la prise de ses décisions, la Société devra tenir compte uniquement de facteurs d'ordre économique, lesquels seront pesés impartialement en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

ARTICLE IV

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1. Composition de la Société

La Société comprendra une Assemblée des Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président du Conseil d'Administration, un Directeur général et autres fonctionnaires et personnel que le Conseil d'Administration de la Société jugera nécessaires.

Section 2. Assemblée des Gouverneurs

- (a) Tous les pouvoirs de la Société sont dévolus à l'Assemblée des Gouverneurs.
- (b) Chaque Gouverneur et chaque Gouverneur suppléant de la Banque interaméricaine de développement nommé par un pays membre de la Banque qui est également membre de la Société sera de plein droit Gouverneur ou Gouverneur suppléant de la Société sauf indication contraire dudit pays. Un Gouverneur suppléant ne pourra voter qu'en cas d'absence du titulaire. L'Assemblée des Gouverneurs choisira un des Gouverneurs comme président. Tout Gouverneur ou Gouverneur suppléant cessera ses fonctions si le pays membre qui l'a nommé cesse d'être membre de la Société.
- (c) L'Assemblée des Gouverneurs pourra déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'exception des suivants :
 - (i) admettre de nouveaux membres et fixer les conditions de leur admission;
 - (ii) augmenter ou réduire le capital social;

- (iii) suspend a member;
 - (iv) consider and decide appeals on interpretations of this Agreement made by the Board of Executive Directors;
 - (v) approve, after receipt of the auditors' report, the general balance sheets and the statements of profit and loss of the institution;
 - (vi) rule on reserves and the distribution of net income, and declare dividends;
 - (vii) engage the services of external auditors to examine the general balance sheets and the statements of profit and loss of the institution;
 - (viii) amend this Agreement; and
 - (ix) decide to suspend permanently the operations of the Corporation and to distribute its assets.
- (d) The Board of Governors shall hold an annual meeting, which shall be held in conjunction with the annual meeting of the Board of Governors of the Inter-American Development Bank. It may meet on other occasions by call of the Board of Executive Directors.
- (e) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the Governors representing at least two-thirds of the votes of the members. The Board of Governors may establish a procedure whereby the Board of Executive Directors, if it deems appropriate, may submit a specific question to a vote of the Governors without calling a meeting of the Board of Governors.
- (f) The Board of Governors and the Board of Executive Directors, to the extent the latter is authorized, may issue such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Corporation.
- (g) Governors and Alternate Governors shall serve as such without compensation from the Corporation.

Section 3. Voting

- (a) Each member shall have one vote for each fully paid share held by it and for each callable share subscribed.
- (b) Except as otherwise provided, all matters before the Board of Governors or the Board of Executive Directors shall be decided by a majority of the votes of the members.

- (iii) prononcer la suspension d'un membre;
 - (iv) connaître et statuer en appel sur les interprétations du présent Accord faites par le conseil d'Administration;
 - (v) approuver, après avoir pris connaissance des rapports de vérification des comptes, les bilans généraux et les états des pertes et profits de l'institution;
 - (vi) déterminer les réserves, fixer la répartition des bénéfices nets et déclarer les dividendes;
 - (vii) engager par contrat les services d'experts comptables étrangers à l'institution pour vérifier et certifier les bilans généraux ainsi que les états de pertes et profits de l'institution;
 - (viii) amender le présent Accord;
 - (ix) décider de mettre fin aux opérations de la Société et de procéder à la distribution de l'actif.
- (d) L'Assemblée des Gouverneurs tiendra une session annuelle qui aura lieu parallèlement à la session annuelle de l'Assemblée des Gouverneurs de la Banque interaméricaine de développement. D'autres réunions pourront avoir lieu à la demande du Conseil d'Administration.
- (e) Le quorum pour toute séance de l'Assemblée des Gouverneurs sera constitué par la majorité des Gouverneurs représentant au moins les deux tiers du total des voix des membres. L'Assemblée des Gouverneurs pourra adopter une procédure permettant au Conseil d'Administration, quand ce dernier le jugera opportun, de soumettre une question déterminée au vote des Gouverneurs sans convoquer l'Assemblée.
- (f) L'Assemblée des Gouverneurs et le Conseil d'Administration, dans la mesure où il en a le pouvoir, pourront adopter les règles et les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.
- (g) Les Gouverneurs et leurs Suppléants ne seront pas rémunérés par la Société pour leurs services.

Section 3. Vote

- (a) Chaque membre disposera d'une voix pour chaque action payée qu'il détient et pour chaque action sujette à l'appel qu'il aura souscrite.
- (b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à l'Assemblée des Gouverneurs ou au Conseil d'Administration seront décidées à la majorité des voix des membres.

Section 4. Board of Executive Directors

- (a) The Board of Executive Directors shall be responsible for the conduct of the operations of the Corporation and for this purpose shall exercise all the powers given it by this Agreement or delegated to it by the Board of Governors.
- (b) The Executive Directors and Alternates shall be elected or appointed among the Executive Directors and Alternates of the Bank except when:
 - (i) a member country or a group of member countries of the Corporation is represented in the Board of Executive Directors of the Bank by an Executive Director and an Alternate which are citizens of countries which are not members of the Corporation; and
 - (ii) given the different structure of participation and composition, the member countries referred to in (c)(iii) below, as per the rotation arrangement agreed upon among said member countries, designate their own representatives for the positions corresponding to them in the Board of Executive Directors of the Corporation, whenever they could not be adequately represented by Directors or Alternates of the Bank.
- (c) The Board of Executive Directors of the Corporation shall be composed as follows:
 - (i) one Executive Director shall be appointed by the member country having the largest number of shares in the Corporation;
 - (ii) nine Executive Directors shall be elected by the Governors for the regional developing member countries;
 - (iii) two Executive Directors shall be elected by the Governors for the remaining member countries.

The procedure for the election of Executive Directors shall be set forth in the Regulations to be adopted by the Board of Governors by a majority of at least two-thirds of the votes of the members.

One additional Executive Director may be elected by the Governors for the member countries mentioned in (iii) above under such conditions and within the term to be established under said Regulations and, in the event that such conditions were not met, by the Governors for the regional developing member countries, in conformity with the provisions of said Regulations.

Each Executive Director may designate an Alternate Director who shall have full power to act for him when he is not present.

- (d) No Executive Director may simultaneously serve as a Governor of the Corporation.
- (e) Elected Executive Directors shall be elected for terms of three years and may be reelected for successive terms.

Section 4. Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration sera responsable de la conduite des opérations de la Société et, à cette fin il exercera tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ou qui lui seront délégués par l'Assemblée des gouverneurs.
- (b) Les Administrateurs et leurs Suppléants seront élus ou désignés parmi les Administrateurs de la Banque et leurs Suppléants excepté dans les cas suivants :
 - (i) un pays membre, ou un groupe de pays membres de la Société, est représenté au Conseil d'Administration de la Banque par un Administrateur et un Suppléant qui sont citoyens de pays qui ne sont pas membres de la Société; et
 - (ii) vu la structure différente de participation et de composition, les pays membres mentionnés à la Section 4(c)(iii) ci-après, peuvent aux termes du schéma de rotation établi entre eux, désigner aux postes qui leur reviennent, leurs propres représentants au Conseil d'Administration de la Société lorsqu'ils ne pourraient être convenablement représentés par les Administrateurs de la Banque ou leurs Suppléants.
- (c) Le Conseil d'Administration de la Société se composera :
 - (i) d'un Administrateur désigné par le pays membre qui possède le plus grand nombre d'actions de la Société;
 - (ii) de neuf Administrateurs élus par les Gouverneurs des pays membres régionaux en développement; et
 - (iii) de deux Administrateurs élus par les Gouverneurs des autres pays membres.

L'Assemblée des Gouverneurs adoptera le règlement fixant la procédure d'élection des Administrateurs, par une majorité qui représente au moins les deux tiers des votes des membres.

Les Gouverneurs des pays membres dont fait état l'alinéa (iii) ci-dessus pourront élire un Administrateur additionnel aux conditions et selon le délai établis par le règlement précité. Si ces conditions ne peuvent être remplies, l'Administrateur peut être élu par les Gouverneurs des pays membres régionaux en développement, en conformité avec les dispositions dudit règlement.

Chaque Administrateur nommera un suppléant qui, en son absence, aura pleins pouvoirs pour agir à sa place.

- (d) Aucun Administrateur ne peut remplir simultanément les fonctions de Gouverneur de la Société.
- (e) Les Administrateurs élus le seront pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus pour des mandats successifs.

- (f) Each Director shall be entitled to cast the number of votes which the member or members of the Corporation whose votes counted towards his nomination or election are entitled to cast.
- (g) All the votes which a Director is entitled to cast shall be cast as a unit.
- (h) In the event of the temporary absence of an Executive Director and his Alternate, the Executive Director or, in his absence the Alternate Director may appoint a person to represent him.
- (i) A Director shall cease to hold office if all the members whose votes counted towards his nomination or election cease to be members of the Corporation.
- (j) The Board of Executive Directors shall operate at the headquarters of the Corporation, or exceptionally at such other location as shall be designated by said Board, and shall meet as frequently as the business of the institution requires.
- (k) A quorum for any meeting of the Board of Executive Directors shall be a majority of the Directors representing not less than two-thirds of the votes of the members.
- (l) Every member of the Corporation may send a representative to attend every meeting of the Board of Executive Directors when a matter especially affecting that member is under consideration. Such right of representation shall be regulated by the Board of Governors.

Section 5. Basic Organization

The Board of Executive Directors shall determine the basic organization of the Corporation, including the number and general responsibilities of the principal administrative and professional positions, and shall adopt the budget of the institution.

Section 6. Executive Committee of the Board of Executive Directors

- (a) The Executive Committee of the Board of Executive Directors shall be composed as follows:
 - (i) one person who is the Director or Alternate appointed by the member country having the largest number of shares in the Corporation;
 - (ii) two persons from among the Directors representing the regional developing member countries of the Corporation; and
 - (iii) one person from the Directors representing the other member countries.

The election of members of the Executive Committee and their Alternates in categories (ii) and (iii) above shall be made by the members of each respective group pursuant to procedures to be worked out within each group.

- (f) Chaque Administrateur pourra émettre le nombre de voix dont disposent le membre ou les membres de la Société dont les voix ont compté à son élection ou désignation.
- (g) Toutes les voix qu'un Administrateur peut émettre seront émises en bloc.
- (h) En cas d'absence temporaire d'un Administrateur et de son Suppléant, l'Administrateur, ou le cas échéant son Suppléant, peut nommer une personne pour le représenter.
- (i) Un Administrateur cessera de siéger si tous les membres dont les voix ont compté à son élection ou désignation, cessent d'être membres de la Société.
- (j) Le Conseil d'Administration fonctionnera au siège de la Société ou, à titre exceptionnel, en tout autre endroit que déterminera ledit Conseil et il se réunira aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société.
- (k) Le quorum de toute réunion du Conseil d'Administration sera constitué par la majorité des Administrateurs représentant au moins les deux tiers du total des voix.
- (l) Un pays membre de la Société a le droit d'envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'Administration, quand il s'agit de l'examen d'une question qui le concerne spécialement. Ce droit de représentation sera réglementé par l'Assemblée des Gouverneurs.

Section 5. Organisation de base

Le Conseil d'Administration fixera la structure de base de la Société, y compris le nombre et les responsabilités générales des principaux postes administratifs et professionnels, et il approuvera le budget de l'institution.

Section 6. Comité Exécutif du Conseil d'Administration

- (a) Le Comité exécutif du Conseil d'Administration sera composé :
 - (i) d'une personne qui sera l'Administrateur ou le Suppléant désigné par le pays membre qui possède le plus grand nombre d'actions de la Société;
 - (ii) de deux personnes choisies parmi les Administrateurs représentant les pays régionaux en développement membres de la Société; et
 - (iii) d'une personne choisie parmi les Administrateurs représentant les autres pays membres.

L'élection des membres du Comité exécutif et de leurs suppléants dont font état les alinéas (ii) et (iii) sus mentionnés sera effectuée par les membres de chacun des groupes pertinents en conformité avec la procédure qui aura été convenue par chaque groupe.

- (b) The Chairman of the Board of Executive Directors shall preside over meetings of said Committee. In his absence, a member of the Committee chosen by a process of rotation shall preside over meetings.
- (c) The Committee shall consider all loans and investments by the Corporation in enterprises in the member countries.
- (d) All loans and investments shall require the vote of a majority of the Committee for approval. A quorum for any meeting of the Committee shall be three. An absence or abstention shall be considered a negative vote.
- (e) A report with respect to each operation approved by the Committee shall be submitted to the Board of Executive Directors. At the request of any Director, such operation shall be presented to the Board for a vote. In the absence of such request within the period established by the Board, an operation shall be deemed approved by the Board.
- (f) In the event that there is a tie vote regarding a proposed operation, such proposal shall be returned to Management for further review and analysis; if upon reconsideration in the Committee, a tie vote shall again occur, the Chairman of the Board of Executive Directors shall have the right to cast the deciding vote in the Committee.
- (g) In the event that the Committee shall reject an operation, the Board of Executive Directors, upon the request of any Director, may require that Management's report on such operation, together with a summary of the Committee's review, be submitted to the Board for discussion and possible recommendation with regard to the technical and policy issues related to the operation and to comparable operations in the future.

Section 7. Chairman, General Manager and Officers

- (a) The President of the Bank shall be ex-officio Chairman of the Board of Executive Directors of the Corporation. He shall preside over meetings of the Board of Executive Directors but without the right to vote except in the event of a tie. He may participate in meetings of the Board of Governors, but shall not vote at such meetings.

- (b) Le président du Conseil d'Administration présidera les réunions du Comité. En son absence, un membre du Comité, élu selon le schéma de rotation présidera les réunions.
- (c) Le Comité examinera tous les prêts et investissements de la Société dans des entreprises situées dans les pays membres.
- (d) Tous les prêts et investissements devront être approuvés à la majorité des membres du Comité. Le quorum requis pour toute réunion du Comité sera constitué par trois membres. L'absence ou l'abstention d'un membre sera considérée comme un vote négatif.
- (e) Chaque opération approuvée par le Comité devra faire l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration. À la demande d'un Administrateur, l'opération sera soumise au vote du Conseil d'Administration. En l'absence d'une telle demande dans le délai imparti par le Conseil, l'opération sera considérée comme approuvée par le Conseil.
- (f) En cas de partage égal des voix en relation avec l'opération proposée, ladite proposition sera renvoyée à la direction du Comité aux fins d'un nouvel examen. Si après cette nouvelle révision au sein du Comité, il se produit encore un partage égal de voix, le Président du Conseil d'Administration aura le droit d'émettre le vote devant départager les voix.
- (g) Au cas où le Comité rejette une opération, le Conseil d'Administration, à la demande d'un Administrateur, pourra exiger que le rapport de la direction sur cette opération, avec un compte rendu de l'examen par le Comité, lui soit communiqué pour qu'il l'étudie et formule éventuellement une recommandation sur les questions techniques et de politique concernant cette opération et toutes autres opérations similaires menées à l'avenir.

Section 7. Président, directeur général et fonctionnaires

- (a) Le Président de la Banque sera de plein droit le Président du Conseil d'Administration de la Société. Il présidera les réunions du Conseil d'Administration mais il n'aura pas le droit de vote sauf en cas de partage égal des voix où il sera tenu d'émettre le vote décisif. Il pourra participer aux réunions de l'Assemblée des Gouverneurs mais il n'aura pas le droit de vote.

- (b) The General Manager of the Corporation shall be appointed by the Board of Executive Directors, by a four-fifths majority of the total voting power, on the recommendation of the Chairman of the Board of Executive Directors, for such term as he shall indicate. The General Manager shall be chief of the officers and staff of the Corporation. Under the direction of the Board of Executive Directors and the general supervision of the Chairman of the Board of Executive Directors, he will conduct the ordinary business of the Corporation and, in consultation with the Board of Executive Directors and the Chairman of the Board of Executive Directors, shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff. The General Manager may participate in meetings of the Board of Executive Directors but shall not vote at such meetings. The General Manager shall cease to hold office by resignation or by decision of the Board of Executive Directors, by a three-fifths majority of the total voting power, in which the Chairman of the Board of Executive Directors concurs.
- (c) Whenever activities must be carried out that require specialized knowledge or cannot be handled by the regular staff of the Corporation, the Corporation shall obtain technical assistance from the staff of the Bank, or if it is unavailable, the services of experts and consultants may be engaged on a temporary basis.
- (d) The officers and staff of the Corporation owe their duty entirely to the Corporation in the discharge of their office and shall recognize no other authority. Each member country shall respect the international character of such obligation.
- (e) The Corporation shall have due regard for the need to assure the highest standards of efficiency, competence and integrity as the paramount consideration in appointing the staff of the Corporation and in establishing their conditions of service. Due regard shall also be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographic basis as possible, taking into account the regional character of the institution.

Section 8. Relations with the Bank

- (a) The Corporation shall be an entity separate and distinct from the Bank. The funds of the Corporation shall be kept separate and apart from those of the Bank. The provisions of this Section shall not prevent the Corporation from making arrangements with the Bank regarding facilities, personnel, services and others concerning reimbursement of administrative expenses paid by either organization on behalf of the other.
- (b) The Corporation shall seek insofar as possible to utilize the facilities, installations and personnel of the Bank.
- (c) Nothing in this Agreement shall make the Corporation liable for the acts or obligations of the Bank, or the Bank liable for the acts or obligations of the Corporation.

- (b) Le Directeur général de la Société sera désigné par le Conseil d'Administration à une majorité de quatre cinquièmes du total des voix, sur recommandation de son Président pour la période que celui-ci a déterminée. Le Directeur général sera le chef du personnel opérationnel de la Société. Sous la direction du Conseil d'Administration et la supervision générale de son Président, il conduira les affaires courantes de ladite Société et il sera chargé, en consultation avec ceux-ci, de l'organisation, de la nomination et du licenciement des fonctionnaires et employés. Le Directeur général peut participer aux réunions du Conseil d'Administration mais sans droit de vote. Il cessera ses fonctions sur démission ou sur décision du Conseil d'Administration à une majorité de trois cinquièmes du total des voix. Le Président du Conseil d'Administration donnera son assentiment à cette décision.
- (c) Lorsque doivent avoir lieu des activités qui nécessitent des compétences spécialisées ou qui ne peuvent pas être exécutées par le personnel titulaire de la Société celle-ci recevra l'assistance technique du personnel de la Banque ou en cas d'indisponibilité de ce dernier, elle pourra requérir les services d'experts et de consultants sur une base temporaire.
- (d) Les fonctionnaires et les employés de la Société seront entièrement au service de la Société dans l'exercice de leurs fonctions et ils ne reconnaîtront aucune autre autorité. Tous les pays membres respecteront le caractère international de cette obligation.
- (e) La Société tiendra dûment compte de la nécessité d'assurer en priorité les normes d'efficacité, de compétence et d'intégrité les plus élevées en engageant son personnel et en déterminant les modalités de ses devoirs. Elle prendra aussi en considération la nécessité d'assurer la représentation géographique la plus large dans l'embauche de son personnel, et ce, à la lumière de la vocation régionale de l'institution.

Section 8. Relations avec la Banque

- (a) La Société constituera une entité distincte de la Banque et ses ressources seront tenues séparées de celles de la Banque. Les dispositions de cette section n'empêcheront pas la Société de conclure des arrangements avec la Banque en matière d'aménagement matériel, de personnel et de services, et pour le remboursement des dépenses administratives payées par l'une des organisations pour le compte de l'autre.
- (b) La Société cherchera dans la mesure du possible à utiliser les moyens, les installations et le personnel de la Banque.
- (c) Rien dans le présent Accord ne rendra la Société responsable des actes de la Banque et des obligations encourues par elle. La Banque ne sera pas davantage responsable des actes et des obligations de la Société.

Section 9. Publication of Annual Reports and Circulation of Reports

- (a) The Corporation shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts. It shall also send the members a quarterly summary of its financial position and a profit and loss statement indicating the results of its operations.
- (b) The Corporation may also publish any such other reports as it deems appropriate in order to carry out its purpose and functions.

Section 10. Dividends

- (a) The Board of Governors may determine what part of the Corporation's net income and surplus, after making provision for reserves, shall be distributed as dividends.
- (b) Dividends shall be distributed pro rata in proportion to paid-in capital stock held by each member.
- (c) Dividends shall be paid in such manner and in such currency or currencies as the Corporation may determine.

ARTICLE V

WITHDRAWAL AND SUSPENSION OF MEMBERS

Section 1. Right of Withdrawal

- (a) Any member may withdraw from the Corporation by notifying the Corporation's principal office in writing of its intention to do so. Such withdrawal shall become effective on the date specified in the notice but in no event prior to six months from the date on which such notice was delivered to the Corporation. At any time before the withdrawal becomes effective, the member may, upon written notice to the Corporation, renounce its intention to withdraw.
- (b) Even after withdrawing, a member shall remain liable for all obligations to the Corporation to which it was subject at the date of delivery of the withdrawal notice, including those specified in Section 3 of this Article. However, if the withdrawal becomes effective, a member shall not incur any liability for obligations resulting from operations of the Corporation effected after the date on which the withdrawal notice was received by the latter.

Section 9. Publication des rapports annuels et distribution des rapports

- (a) La Société publiera un rapport annuel contenant la situation après expertise de sa comptabilité et adressera à ses membres un relevé trimestriel de sa situation financière ainsi qu'un état de ses profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.
- (b) La Société pourra publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à la poursuite de ses objectifs et de ses fonctions.

Section 10. Dividendes

- (a) L'Assemblée des Gouverneurs pourra déterminer, en temps opportun, après constitution des réserves appropriées, la part du revenu et des bénéfices accumulés par la Société qui sera distribuée à titre de dividendes.
- (b) La distribution des dividendes sera proportionnelle aux actions détenues et payées par chaque membre.
- (c) La Société déterminera les modalités de paiement et la monnaie ou les monnaies de paiement des dividendes.

ARTICLE V**RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES****Section 1. Droit de retrait**

- (a) Tout pays membre pourra se retirer de la Société en notifiant par écrit sa décision au siège de celle-ci. Le retrait sera définitif à la date spécifiée dans la lettre de notification, mais il ne pourra prendre effet que six mois après la date de réception de la lettre par la Société. Toutefois, au cours de cette période intermédiaire, le pays membre pourra à tout moment revenir sur sa décision de retrait en donnant une notification écrite à la Société.
- (b) Après avoir notifié son retrait, le pays membre n'est pas délié de ses responsabilités envers la Société en ce qui concerne les obligations auxquelles il était astreint à la date de la remise de la lettre de retrait, y compris celles que vise la Section 3 du présent Article. Mais, si le retrait devient définitif le membre n'encourra aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations de la Société effectuées ultérieurement à la réception de l'avis de retrait.

Section 2. Suspension of Membership

- (a) A member that fails to fulfill any of its obligations to the Corporation under this Agreement may be suspended by decision of the Board of Governors by a majority representing at least three-fourths of the votes of the members, which shall include two-thirds of the Governors.
- (b) A member so suspended shall automatically cease to be a member of the Corporation within one year from the date of suspension unless the Board of Governors decides, by the same majority specified in paragraph (a) preceding, to lift the suspension.
- (c) While under suspension, a member may exercise none of the rights conferred upon it by this Agreement, except the right of withdrawal, but it shall remain subject to fulfillment of all its obligations.

Section 3. Terms of Withdrawal from Membership

- (a) From the time its membership ceases, a member shall no longer share in the profits or losses of the institution and shall incur no liability with respect to loans and guarantees entered into by the Corporation thereafter. The Corporation shall arrange for the repurchase of such member's capital stock as part of the settlement of accounts with it in accordance with the provisions of this Section.
- (b) The Corporation and a member may agree on the withdrawal from membership and the repurchase of shares of said member on terms appropriate under the circumstances. If such agreement is not reached within three months after the date on which such member expresses its desire to withdraw from membership, or within a term agreed upon between both parties, the repurchase price of the member's shares shall be equal to the book value thereof on the date when the member ceases to belong to the institution, such book value to be determined by the Corporation's audited financial statements.
- (c) Payment for shares shall be made, upon surrender of the corresponding share certificates, in such installments and at such times and in such available currencies as the Corporation shall determine, taking into account its financial position.
- (d) No amount due to a former member for its shares under this Section may be paid until one month after the date upon which such member ceases to belong to the institution. If within that period the Corporation suspends operations, the rights of such member shall be determined by the provisions of Article VI and the member shall be considered still a member of the Corporation for purposes of said Article, except that it shall have no voting rights.

Section 2. Suspension de la participation

- (a) Si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Société prévues dans l'Accord constitutif, celle-ci pourra prononcer sa suspension par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à une majorité représentant au moins les trois quarts des voix des membres et les deux tiers des Gouverneurs.
- (b) Le pays ainsi frappé de suspension perdra automatiquement sa qualité de membre un an après la date de cette suspension, à moins que l'Assemblée des Gouverneurs ne prenne, aux mêmes conditions de majorité prévues au paragraphe (a) ci-dessus, une décision levant la suspension.
- (c) Un membre frappé de suspension ne pourra, tant que la mesure de suspension sera en vigueur, exercer aucun des droits résultant du présent Accord à l'exception du droit de retrait, mais il continuera à être astreint à toutes les obligations qui lui incombent.

Section 3. Modalités de retrait

- (a) Dès qu'un pays aura cessé d'être membre il ne participera plus aux profits ni aux pertes de l'institution et il n'encourra aucune responsabilité concernant les prêts et garanties accordés par la Société ultérieurement. Dans un tel cas, la Société prendra les dispositions nécessaires pour racheter ses actions, comme partie du règlement de comptes à réaliser conformément aux dispositions de la présente section.
- (b) La Société et un membre peuvent s'entendre sur le retrait de participation et le rachat des actions détenues par ce membre à des conditions qu'ils jugeront appropriées aux circonstances. Si un tel accord n'est pas réalisé dans les trois mois qui suivent l'annonce par le membre de son désir de se retirer, ou dans un délai convenu par les deux, le prix de rachat des actions sera égal à la valeur apparaissant dans les livres de la Société au jour où ce pays cessera d'être membre, cette valeur étant déterminée par les états financiers vérifiés de la Société.
- (c) Le paiement des actions se fera contre la remise des certificats correspondants, par tranches, aux échéances et dans les monnaies disponibles que déterminera la Société compte tenu de sa situation financière.
- (d) Aucune somme due, en application de la présente section, à un membre en échange de ses actions, ne lui sera en aucun cas payée avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle ce membre aura cessé d'appartenir à l'institution. Si, au cours de cette période, la Société met fin à ses opérations, les droits du pays membre en question seront déterminés conformément aux dispositions de l'article VI et ledit membre, pour les effets du même article, sera considéré comme étant encore membre de la Société sauf qu'il n'aura pas le droit de vote.

ARTICLE VI**SUSPENSION AND TERMINATION OF OPERATIONS****Section 1. Suspension of Operations**

In an emergency the Board of Executive Directors may suspend operations in respect of new investments, loans and guarantees until such time as the Board of Governors has the opportunity to consider the situation and take pertinent measures.

Section 2. Termination of Operations

- (a) The Corporation may terminate its operations by decision of the Board of Governors by a majority representing at least three-fourths of the votes of the members, which shall include two-thirds of the Governors. Upon termination of operations, the Corporation shall forthwith cease all activities except those incident to the conservation, preservation and realization of its assets and settlement of its obligations.
- (b) Until final settlement of such obligations and distribution of such assets, the Corporation shall remain in existence and all mutual rights and obligations of the Corporation and its members under this Agreement shall continue unimpaired, except that no member shall be suspended or withdraw and that no distribution shall be made to members except as provided in this Article.

Section 3. Liability of Members and Payment of Debts

- (a) The liability of members arising from capital subscriptions shall remain in force until the Corporation's obligations, including contingent obligations, are settled.
- (b) All creditors holding direct claims shall be paid out of the assets of the Corporation to which such obligations are chargeable and then out of payments to the Corporation on unpaid capital subscriptions to which such claims are chargeable. Before making any payments to creditors holding direct claims, the Board of Executive Directors shall make such arrangements as are necessary in its judgement to ensure a pro rata distribution among holders of direct and contingent claims.

Section 4. Distribution of Assets

- (a) No distribution of assets shall be made to members on account of the shares held by them in the Corporation until all liabilities to creditors chargeable to such shares have been discharged or provided for. Moreover, such distribution must be approved by a decision of the Board of Governors by a majority representing at least three-fourths of the votes of the members, which shall include two-thirds of the Governors.

ARTICLE VI

SUSPENSION ET ARRÊT DES OPÉRATIONS

Section 1. Suspension des opérations

Dans des circonstances graves, le Conseil d'Administration pourra suspendre les opérations concernant de nouveaux investissements, prêts et garanties, jusqu'à ce que l'Assemblée des Gouverneurs ait l'occasion d'examiner la situation et de prendre les mesures pertinentes.

Section 2. Arrêt des opérations

- (a) La Société peut mettre fin à ses opérations par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à une majorité représentant au moins trois quarts des voix des pays membres, et les deux tiers des Gouverneurs. À la suite de cette décision, la Société mettra immédiatement fin à ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la conservation, à la sauvegarde et à la réalisation de son actif ainsi qu'au règlement de ses obligations.
- (b) Jusqu'au jour du règlement définitif des obligations et de la répartition de son actif, la Société conservera sa personnalité juridique, et tous les droits et obligations réciproques de la Société et de ses membres, prévus au présent Accord, demeureront inchangés, étant entendu toutefois qu'aucun pays ne sera suspendu de sa qualité de membre ou ne se retirera et qu'aucun versement ne sera effectué aux membres sous réserve des dispositions du présent article.

Section 3. Responsabilité des membres et règlement des dettes

- (a) La responsabilité des membres découlant des souscriptions au capital demeurera en vigueur jusqu'au règlement des obligations de la Société, y compris des obligations conditionnelles.
- (b) Tous les créanciers directs seront payés sur les actifs de la Société auxquels ses obligations sont imputables puis sur les versements à la Société au titre de souscriptions non payées auxquelles ces créances sont imputables. Avant d'effectuer un paiement aux créanciers détenant des créances directes, le Conseil d'Administration prendra les mesures qu'il estime nécessaires pour garantir une répartition au prorata entre les détenteurs de créances directes et conditionnelles.

Section 4. Répartition des actifs

- (a) Aucun actif ne sera réparti entre les membres en raison des actions qu'ils détiennent dans la Société avant que toutes les obligations vis-à-vis des créanciers imputables à ces actions n'aient été réglées ou que leur règlement n'ait été assuré. De surcroît, cette répartition doit être approuvée par décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à une majorité représentant au moins les trois quarts des voix des membres et comprenant les deux tiers des gouverneurs.

- (b) Any distribution of assets to the members shall be in proportion to the number of shares held and shall be effected at such times and under such conditions as the Corporation deems fair and equitable. The proportions of assets distributed need not be uniform as to type of assets. No member shall be entitled to receive its proportion in such distribution of assets until it has settled all its obligations to the Corporation.
- (c) Any member receiving assets distributed pursuant to this Article shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Corporation enjoyed prior to their distribution.

ARTICLE VII

JURIDICAL PERSONALITY, IMMUNITIES, EXEMPTIONS AND PRIVILEGES

Section 1. Scope

To enable the Corporation to fulfill its purpose and the functions with which it is entrusted, the status, immunities, exemptions and privileges set forth in this Article shall be accorded to the Corporation in the territories of each member country.

Section 2. Juridical Personality

The Corporation shall possess juridical personality and, in particular, full capacity:

- (a) to contract;
- (b) to acquire and dispose of immovable and movable property; and
- (c) to institute legal and administrative proceedings.

Section 3. Judicial Proceedings

- (a) Actions may be brought against the Corporation only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member country in which the Corporation has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No action shall be brought against the Corporation by members or persons acting for or deriving claims from member countries. However, such countries or persons shall have recourse to such special procedures to settle controversies between the Corporation and its member countries as may be prescribed in this Agreement, in the by-laws and regulations of the Corporation or in contracts entered into with the Corporation.
- (b) Property and assets of the Corporation shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Corporation.

- (b) Toute distribution de l'actif entre les membres sera proportionnelle au nombre d'actions détenues par chaque pays, et elle sera effectuée dans les termes et dans les conditions que la Société aura trouvés justes et équitables. Les parts d'actif à distribuer ne seront pas nécessairement de la même catégorie. Aucun membre ne pourra bénéficier de cette répartition de l'actif tant qu'il n'aura pas acquitté toutes ses obligations envers la Société.
- (c) Un membre qui reçoit des éléments de l'actif distribué en vertu du présent Article jouira sur ces éléments des mêmes droits dont jouissait la Société avant la distribution desdits éléments.

ARTICLE VII

PERSONNALITÉ JURIDIQUE, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Section 1. Portée de l'Article

En vue de permettre à la Société d'atteindre ses objectifs et de remplir les attributions qui lui sont confiées, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges définis au présent article seront reconnus à la Société dans les territoires de chaque pays membre.

Section 2. Personnalité juridique

La Société possédera la personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité pour :

- (a) contracter;
- (b) acquérir et disposer des meubles et immeubles; et
- (c) ester en justice et engager des procédures administratives.

Section 3. Procédures judiciaires

- (a) Une action en justice ne pourra être intentée contre la Société que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un pays membre où elle possède un bureau, où elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou significations en justice, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Aucune action en justice ne pourra cependant être intentée contre la Société par des pays membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits pays ou desdites personnes ou faisant valoir des droits cédés par ces pays. Toutefois, ces pays ou personnes auront recours à des procédures spéciales pour régler les différends entre la Société et ses pays membres que détermineront le présent accord, les règles et règlements de la société ou les contrats passés avec elle.
- (b) Les biens et autres actifs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre la Société n'ait été rendu.

Section 4. Immunity of Assets

Property and assets of the Corporation, wheresoever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of taking or foreclosure by executive or legislative action.

Section 5. Inviolability of Archives

The archives of the Corporation shall be inviolable.

Section 6. Freedom of Assets from Restrictions

To the extent necessary to enable the Corporation to carry out its purpose and functions and to conduct its operations in accordance with this Agreement, all property and other assets of the Corporation shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature, except as may otherwise be provided in this Agreement.

Section 7. Privilege for Communications

The official communications of the Corporation shall be accorded by each member country the same treatment that it accords to the official communications of other members.

Section 8. Personal Immunities and Privileges

All Governors, Executive Directors, Alternates, officers, and employees of the Corporation shall have the following privileges and immunities:

- (a) Immunity from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity, except when the Corporation waives this immunity;
- (b) When not local nationals, the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and military service obligations and the same facilities as regards exchange provisions as are accorded by a member country to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other member countries; and
- (c) The same privileges in respect of traveling facilities as are accorded by member countries to representatives, officials, and employees of comparable rank of other member countries.

Section 9. Immunities from Taxation

- (a) The Corporation, its property, other assets, income, and the operations and transactions it carries out pursuant to this Agreement, shall be immune from all taxation and from all customs duties. The Corporation shall also be immune from any obligation relating to the payment, withholding or collection of any tax or duty.

Section 4. Insaisissabilité des actifs

Les biens et autres actifs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise forcée ordonnée par les pouvoirs législatifs ou exécutifs.

Section 5. Inviolabilité des archives

Les archives de la Société seront inviolables.

Section 6. Immunités de l'actif à l'égard des mesures restrictives

Afin de permettre à la Société d'atteindre son objectif, de remplir ses attributions et de mener à bien ses opérations en application du présent Accord, tous les biens et autres actifs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature, sauf disposition contraire dans le présent Accord.

Section 7. Privilège en matière de communications

Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque pays membre du même traitement que les communications officielles des autres membres.

Section 8. Immunités et privilèges du personnel

Tous les Gouverneurs, Administrateurs et leurs suppléants ainsi que les fonctionnaires et employés de la Société jouiront des privilèges et immunités qui suivent :

- (a) Immunité de poursuites judiciaires en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions sauf lorsque la Société elle-même lève cette immunité;
- (b) Lorsqu'ils ne sont pas des ressortissants du pays ou ils résident, les mêmes immunités vis-a-vis des restrictions d'immigration, des modalités d'immatriculation des étrangers et des obligations militaires ainsi que les mêmes facilités concernant les dispositions de change que le pays accorde aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres pays membres; et
- (c) Ils bénéficieront du même traitement en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les pays membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres pays membres.

Section 9. Immunités relatives aux charges fiscales

- (a) La Société, ses revenus, ses biens, et autres actifs, ainsi que les transactions et opérations qu'elle réalise au titre du présent Accord seront exonérés de toute classe d'impôts et de tous droits de douane. La Société sera également exemptée de toute responsabilité relative au paiement, à la retenue et au recouvrement d'un impôt, d'une contribution ou d'un droit quelconque.

- (b) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Corporation to officials or employees of the Corporation who are not local citizens or other local nationals.
- (c) No tax of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Corporation, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:
 - (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Corporation; or
 - (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Corporation.
- (d) No tax of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Corporation, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:
 - (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Corporation; or
 - (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Corporation.

Section 10. Implementation

Each member country, in accordance with its juridical system, shall take such action as is necessary to make effective in its own territories the principles set forth in this Article and shall inform the Corporation of the action which it has taken on the matter.

Section 11. Waiver

The Corporation in its discretion may waive any of the privileges or immunities conferred under this Article to such extent and upon such conditions as it may determine.

ARTICLE VIII

AMENDMENTS

Section 1. Amendments

- (a) This Agreement may be amended only by decision of the Board of Governors by a majority representing at least four-fifths of the votes of the members, which shall include two-thirds of the Governors.

- (b) Les traitements et les émoluments versés par la Société à ses fonctionnaires ou employés qui ne sont pas des citoyens ou des ressortissants du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, sont également exempts de tout impôt.
- (c) Il ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs émises par la Société y compris les bénéfices ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres, aucun impôt :
 - (i) qui présente un caractère discriminatoire vis-à-vis de ces obligations ou valeurs simplement parce qu'elles sont émises par la Société;
 - (ii) dont les seules bases juridictionnelles soient le lieu ou la monnaie d'émission ou encore la monnaie de règlement ou de paiement, ou enfin l'emplacement d'une agence ou d'un bureau d'affaires de la Société.
- (d) Il ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs garanties par la Société, y compris les bénéfices ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur des titres, aucun impôt :
 - (i) qui présente un caractère discriminatoire à l'égard de ces obligations ou valeurs simplement parce que la garantie est octroyée par la Société;
 - (ii) dont la seule base juridictionnelle soit l'emplacement d'une agence ou d'un bureau d'affaires de la Société.

Section 10. Application de l'Article

Chaque membre prendra, conformément à son cadre institutionnel, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer dans la limite de ses propres territoires les principes énoncés dans le présent Article, et il informera la Société de tout ce qui aura été réalisé à cet effet.

Section 11. Renonciation

La Société peut, à sa discrétion, renoncer à l'un quelconque des privilèges ou immunités que lui confère le présent Article dans la mesure et aux conditions de son choix.

ARTICLE VIII

AMENDEMENTS

Section 1. Amendements

- (a) Le présent Accord pourra être amendé par décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise par une majorité représentant au moins les quatre cinquièmes du total des voix comprenant deux tiers des Gouverneurs.

- (b) Notwithstanding the provisions of (a) above, the unanimous agreement of the Board of Governors shall be required for the approval of any amendment modifying:
 - (i) the right to withdraw from the Corporation as provided in Article V, Section 1;
 - (ii) the right to purchase shares of the Corporation as provided in Article II, Section 5; and
 - (iii) the limitation on liability as provided in Article II, Section 6.
- (c) Any proposal to amend this Agreement, whether emanating from a member country or the Board of Executive Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors, who shall bring the proposal before the Board of Governors. When an amendment has been adopted, the Corporation shall so certify in an official communication addressed to all members. Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the official communication unless the Board of Governors shall specify a different period.

ARTICLE IX

INTERPRETATION AND ARBITRATION

Section 1. Interpretation

- (a) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Corporation or between members shall be submitted to the Board of Executive Directors for decision. Members especially affected by the question under consideration shall be entitled to direct representation before the Board of Executive Directors as provided in Article IV, Section 4, paragraph (l).
- (b) In any case where the Board of Executive Directors has given a decision under the above paragraph, any member may require that the question be submitted to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the decision of the Board of Governors, the Corporation may, insofar as it deems it necessary, act on the basis of the decision of the Board of Executive Directors.

- (b) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, l'unanimité des voix de l'Assemblée des Gouverneurs sera requise pour l'approbation d'un amendement portant sur :
 - (i) le droit de se retirer de la Société prévu à l'article V, section 1;
 - (ii) le droit d'acheter des actions de la Société prévu à l'article II, section 5; et
 - (iii) la limitation de la responsabilité prévue à l'article II, section 6.
- (c) Toute proposition visant à amender le présent Accord, qu'elle émane d'un pays membre ou du Conseil d'Administration sera communiquée au président de l'Assemblée des Gouverneurs qui la soumettra à l'examen de l'Assemblée. Si l'amendement proposé est adopté, la Société en certifiera l'acceptation par note officielle à tous les pays membres. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la notification officielle à moins que l'Assemblée des Gouverneurs n'ait fixé un autre délai.

ARTICLE IX

INTERPRÉTATION ET ARBITRAGE

Section 1. Interprétation

- (a) Toute divergence dans l'interprétation des dispositions du présent Accord, qui surgirait entre un membre et la Société ou entre les membres, sera soumise à la décision du Conseil d'Administration. Les membres particulièrement intéressés dans le différend en discussion auront le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration conformément à l'Article IV, Section 4, paragraphe (1).
- (b) Dans le cas d'une décision quelconque du Conseil d'Administration rendue en vertu du paragraphe précédent, tout pays membre pourra demander que le différend soit porté devant l'Assemblée des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. Tant que la décision de l'Assemblée des Gouverneurs restera pendante, la Société pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.

Section 2. Arbitration

If a disagreement should arise between the Corporation and a member which has ceased to be such, or between the Corporation and any member after adoption of a decision to terminate the operations of the institution, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Corporation, another by the member concerned, and the third, unless the parties otherwise agree, by the President of the International Court of Justice. If all efforts to reach a unanimous agreement fail, decisions shall be reached by a majority vote of the three arbitrators. The third arbitrator shall be empowered to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

ARTICLE X**GENERAL PROVISIONS****Section 1. Headquarters of the Corporation**

The headquarters of the Corporation shall be located in the same locality as the headquarters of the Bank. The Board of Executive Directors of the Corporation may establish other offices in the territories of any of its member countries by a majority representing at least two-thirds of the votes of the members.

Section 2. Relations with Other Organizations

The Corporation may enter into agreements with other organizations for purposes consistent with this Agreement.

Section 3. Channels of Communication

Each member shall designate an official entity for purposes of communication with the Corporation on matters connected with this Agreement.

ARTICLE XI**FINAL PROVISIONS****Section 1. Signature and Acceptance**

- (a) This Agreement shall be deposited with the Bank, where it shall remain open for signature by the representatives of the countries listed in Annex A until December 31, 1985 or such later date as shall be established by the Board of Executive Directors of the Corporation. In case this Agreement shall not have entered into force, a later date may be determined by the representatives of the signatory countries of the Final Act of the Negotiations on the Creation of the Inter-American Investment Corporation. Each signatory of this Agreement shall deposit with the Bank an instrument setting forth that it has accepted or ratified this Agreement in accordance with its own laws and has taken the steps necessary to enable it to fulfill all of its obligations under this Agreement.

Section 2. Arbitrage

Si un désaccord surgissait entre la Société et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Société et un pays membre, après que la décision ait été prise de mettre fin aux opérations de cette institution, ce désaccord serait soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre serait nommé par la Société, un autre par le membre intéressé et le troisième, sauf si les parties en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de justice. Si les efforts pour arriver à un accord unanime échouaient, les décisions seraient prises à la majorité des trois arbitres. Le tiers arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure au sujet de laquelle les parties se seraient trouvées en désaccord.

ARTICLE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1. Siège de la Société

Le siège de la Société sera établi dans la même localité que celle où se trouve le siège de la Banque. Le Conseil d'Administration de la Société pourra établir un bureau sur le territoire de tout pays membre à une majorité représentant au moins les deux tiers des voix des membres.

Section 2. Relations avec d'autres institutions

La Société peut conclure des accords avec d'autres institutions à des fins compatibles avec le présent Accord.

Section 3. Organes de liaison

Chaque membre désignera un organisme officiel chargé d'assurer la communication avec la Société au sujet des questions concernant le présent Accord.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS FINALES

Section 1. Signature et acceptation

- (a) Le présent Accord sera déposé auprès de la Banque, où il restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1985 ou à une autre date déterminée par le Conseil d'Administration de la Société, à la signature des représentants des pays énumérés à l'Annexe A. Au cas où le présent Accord ne serait pas entré en vigueur, une date ultérieure pourra être fixée par les représentants des pays signataires de l'Acte final des négociations relatives à la création de la Société interaméricaine d'investissement. Chaque pays signataire devra avoir officiellement remis à la Banque un instrument indiquant qu'il a accepté ou ratifié le présent Accord conformément à sa propre législation et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour remplir toutes les obligations qui en découlent.

- (b) The Bank shall send certified copies of this Agreement to its members and duly notify them of each signature and deposit of the instrument of acceptance or ratification made pursuant to the foregoing paragraph, as well as the date thereof.
- (c) On or after the date on which the Corporation commences operations, the Bank may receive the signature and the instrument of acceptance or ratification of this Agreement from any country whose membership has been approved in accordance with Article II, Section 1(b).

Section 2. Entry into Force

- (a) This Agreement shall enter into force when it has been signed and instruments of acceptance or ratification have been deposited, in accordance with Section 1 of this Article, by representatives of countries whose subscriptions comprise not less than two-thirds of the total subscriptions set forth in Annex A, which shall include:
 - (i) the subscription of the member country with the largest number of shares, and
 - (ii) subscriptions of regional developing member countries with a total of shares greater than all other subscriptions.
- (b) Countries whose instruments of acceptance or ratification were deposited prior to the date on which the agreement entered into force shall become members on that date. Other countries shall become members on the dates on which their instruments of acceptance or ratification are deposited.

Section 3. Commencement of Operations

As soon as this Agreement enters into force under Section 2 of this Article, the President of the Bank shall call a meeting of the Board of Governors. The Corporation shall begin operations on the date when such meeting is held.

DONE at the city of Washington, District of Columbia, United States of America, in a single original, dated November 19, 1984, whose English, French, Portuguese, and Spanish texts are equally authentic and which shall remain deposited in the archives of the Inter-American Development Bank, which has indicated by its signature below its agreement to act as depository of this Agreement and to notify all those governments of the countries whose names are set forth in Annex A of the date when this Agreement shall enter into force, in accordance with Section 2 of Article XI.

- (b) La Banque enverra des copies certifiées conformes du présent Accord à ses membres et leur donnera acte, en temps opportun, de chaque signature et de chaque remise d'instrument d'acceptation ou de ratification qui auront été effectuées conformément au paragraphe précédent, ainsi que de leurs dates respectives.
- (c) À partir de la date où la Société aura commencé ses opérations, la Banque pourra recevoir la signature et les instruments d'acceptation ou de ratification du présent Accord de tout pays, dont l'entrée en qualité de membre sera effectuée conformément aux termes de l'Article II, Section 1(b).

Section 2. Entrée en vigueur

- (a) Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et que les instruments d'acceptation ou de ratification auront été déposés conformément à la Section 1 du présent article par les représentants des pays dont les souscriptions représenteront au moins deux tiers du total des souscriptions stipulées à l'Annexe A, et devront comprendre :
 - (i) la souscription du pays membre ayant le plus grand nombre d'actions, et
 - (ii) les souscriptions de pays en développement membres régionaux dont le total des actions sera supérieur au total des autres souscriptions.
- (b) Les pays dont les instruments d'acceptation ou de ratification auront été déposés antérieurement à la date où l'Accord est entré en vigueur, seront réputés membres à cette date là. Les autres pays deviendront membres à la date du dépôt de leur instrument d'acceptation ou de ratification.

Section 3. Ouverture des opérations

Le Président convoquera la première réunion de l'Assemblée des gouverneurs aussitôt que le présent Accord sera entré en vigueur conformément à la Section 2 du présent article. La Société commencera ses activités à la date de cette réunion.

FAIT à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, en un seul original portant la date du 19 novembre 1984 dont les textes espagnol, anglais, français et portugais font également foi et seront déposés aux archives de la Banque interaméricaine de développement, qui a signifié, en apposant sa signature en bas du présent Accord, son intention d'agir en qualité de dépositaire de l'Accord et de notifier à tous les gouvernements des membres énumérés à l'Annexe A, la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'Article XI, Section 2.

ANNEX A

SUBSCRIPTIONS OF THE SHARES IN THE CORPORATION'S
AUTHORIZED CAPITAL STOCK

(Shares of US\$10,000 each)

<i>Countries</i>	<i>Number of paid-in capital shares</i>	<i>Percentage</i>
<i>Regional developing countries</i>		
Argentina	2,327	11.636 ¹
Brazil	2,327	11.636 ¹
Mexico	1,498	7.490 ²
Venezuela	<u>1,248</u>	<u>6.238³</u>
Subtotal	7,400	37.000
Chile	690	3.45
Colombia	690	3.45
Peru	<u>420</u>	<u>2.10</u>
Subtotal	1,800	9.00
Bahamas	43	0.215
Barbados	30	0.150
Bolivia	187	0.935
Costa Rica	94	0.470
Dominican Republic	126	0.630
Ecuador	126	0.630
El Salvador	94	0.470
Guatemala	126	0.630
Guyana	36	0.180
Haiti	94	0.470
Honduras	94	0.470
Jamaica	126	0.630
Nicaragua	94	0.470
Panama	94	0.470
Paraguay	94	0.470

¹ The representatives of Argentina and Brazil stated that their participation in the capital of the Corporation should not only match their shares in the capital of the Bank, but also maintain their relative shares in the total amount contributed by the regional developing countries in the capital of the Bank

² The Mexican delegation makes the subscription listed above in order to help eliminate the oversubscription that has prevented the Inter-American Investment Corporation from coming into operation. Nevertheless, it wishes to put on record the desire of Mexico to achieve greater share participation in these multilateral organizations, to more adequately reflect through a system of objective indicators its size in terms of economy, population and requirements for financial support for its development process.

³ Venezuela ratifies that it has decided to subscribe 1,248 shares of the Inter-American Investment Corporation, which gives it a participation of 6.238% in its capital, to enable the Corporation to begin operating as soon as possible. However, Venezuela states for the record that it has not abandoned its desire to achieve a greater share participation in the future.

ANNEXE A

SOUSCRIPTION DES ACTIONS DU CAPITAL AUTORISÉ DE LA SOCIÉTÉ

(En actions ayant une valeur nominale de 10 000\$E.U.)

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'actions du capital initial payable</i>	<i>Pourcentage</i>
<i>Pays régionaux en voie de développement</i>		
Argentine	2 327	11,636 ¹
Brésil	2 327	11,636 ¹
Mexique	1 498	7,490 ²
Venezuela	<u>1 248</u>	<u>6,238³</u>
Sous-total	7 400	37,000
Chili	690	3,45
Colombie	690	3,45
Pérou	<u>420</u>	<u>2,10</u>
Sous-total	1 800	9,00
Bahamas	43	0,215
Barbade	30	0,150
Bolivie	187	0,935
Costa Rica	94	0,470
El Salvador	94	0,470
Équateur	126	0,630
Guatemala	126	0,630
Guyana	36	0,180
Haïti	94	0,470
Honduras	94	0,470
Jamaïque	126	0,630
Nicaragua	94	0,470
Panama	94	0,470
Paraguay	94	0,470
République dominicaine	126	0,630

- ¹ Les représentants de l'Argentine et du Brésil ont déclaré que leur participation au capital de la Société devrait non seulement correspondre à leur participation au capital de la BID, mais également maintenir leur taux de participation par rapport au total des contributions des pays régionaux en voie de développement au capital de la Banque.
- ² La délégation du Mexique adhère à la souscription susmentionnée afin de contribuer à éliminer l'excédent de souscription qui a empêché l'entrée en service de la Société interaméricaine d'investissement. Elle tient toutefois à ce que soit consigné dans le compte-rendu, le désir exprimé par le Mexique d'accroître sa participation au capital social de ces organisations multilatérales, afin que le système des indicateurs reflète de façon objective l'importance de ce pays sur les plans de l'économie, de la population et des besoins en matière de soutien financier pour lui permettre de poursuivre son processus de développement.
- ³ Le Venezuela ratifie sa décision de souscrire 1 248 actions de la Société Interaméricaine d'Investissement, ce qui lui assure une participation de 6,238% au capital social de cette dernière, afin de permettre à ladite Société d'entreprendre ses activités dans les meilleurs délais. Toutefois, le Venezuela tient à ce que soit consigné dans le compte-rendu son désir déjà plusieurs fois exprimé d'accroître dans l'avenir sa participation au capital social.

Trinidad and Tobago	94	0.470
Uruguay	<u>248</u>	<u>1.240</u>
Subtotal	1,800	9.000
Total	11,000	55.000
United States of America	5,100	25.50
<i>Other Countries</i>		
Austria	100	0.50
France	626	3.13
Germany, Fed. Rep. of	626	3.13
Israel	50	0.25
Italy	626	3.13
Japan	626	3.13
Netherlands	310	1.55
Spain	626	3.13
Switzerland	310	1.55
Subtotal	<u>3,900</u>	<u>19.50</u>
Grand Total	20,000	100.00

Trinité-et-Tobago	94	0,470
Uruguay	248	1,240
<hr/>		
Sous-total	1 800	9,000
<hr/>		
Total	11 000	55,000
États-Unis d'Amérique	5 100	25,50
<i>Autres Pays</i>		
Allemagne	626	3,13
Autriche	100	0,50
Espagne	626	3,13
France	626	3,13
Israël	50	0,25
Italie	626	3,13
Japon	626	3,13
Pays-Bas	310	1,55
Suisse	310	1,55
<hr/>		
Sous-total	<u>3 900</u>	<u>19,50</u>
<hr/>		
Total général	20 000	100,00



DOCS
CA1 EA10 2014T11 EXF
Finance (Inter-American Development
Bank) : Agreement establishing the
Inter-American Investment
Corporation = Finances (Ban
.B343293(E) .B434330x(F)